

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation rurale pour les perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, s'élevant au chiffre de 60 journées, savoir :

Perception de Papeete	36 journées.
— de Taravao	6 —
— de Moorea.....	18 —
	<hr/>
	60 journées.
	<hr/>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 455 — DÉCISION autorisant l'exhumation des restes mortels du sieur Teinaapai pour les transporter à Rurutu.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par Teuruarii IV, roi de Rurutu, tendant à obtenir l'autorisation de faire exhumer les restes mortels d'un de ses sujets, le sieur Teinaapai, décédé à Faaa, dans le courant de l'année dernière, pour les transporter à Rurutu ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art 1^{er}. L'exhumation des restes mortels du sieur Teinaapai est autorisée.

L'exhumation aura lieu en présence d'un médecin chargé de faire observer les mesures hygiéniques nécessaires et du commissaire de police ou de son délégué. Le procès-verbal de cette opération devra être dressée sur l'heure par ce fonctionnaire qui le transmettra au Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.